

Transmettre votre demande au bureau municipal ou par courriel à
urbanisme@lac-des-seize-iles.com
Coût lors du dépôt de la demande : Quai = 75 \$ (non remboursable)
Abri à bateaux = 100 \$ (non remboursable)**EMPLACEMENT DE LA DEMANDE**

Adresse :
Numéro(s) de lot(s) :

INFORMATIONS SUR LE REQUÉRANT

Nom du requérant :	
Le requérant est-il propriétaire de l'immeuble <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (remplir section procuration)	
Numéro de téléphone :	Courriel :

INFORMATIONS SUR L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Nom :	
Numéro de téléphone :	Courriel :
R.B.Q. :	Coût des travaux :
Date de début de travaux :	Date de fin des travaux :

TYPE DE PROJET

<input type="checkbox"/> Quai <input type="checkbox"/> → Abri à bateaux

DOCUMENTS REQUIS (Veuillez fournir les documents suivants) :

Général : <ul style="list-style-type: none">• Les titres de propriété de l'immeuble, si le requérant a acquis cette propriété dans un délai inférieur à un (1) an ;• La procuration signée par le propriétaire, applicable si le requérant est différent du propriétaire ;• Le coût du traitement de la demande ;• Le formulaire dûment rempli. <hr/> <input type="checkbox"/> Un plan de propriété fait à l'échelle indiquant l'emplacement du quai ou de l'abri proposé, les lignes de propriété ainsi que la localisation des lacs et cours d'eau ; <input type="checkbox"/> L'emplacement de l'accès au lac et sa largeur ainsi que de la ligne des hautes eaux ; <input type="checkbox"/> Un plan du quai ou de l'abri proposé fait à l'échelle, indiquant les dimensions et les superficies, une description des matériaux utilisés et une description de la méthode qui sera employée pour l'installation ; <input type="checkbox"/> Le certificat de localisation de la propriété ; <input type="checkbox"/> Des photographies de l'état actuel de la rive ; <input type="checkbox"/> Les autorisations, du ministère des Ressources naturelles du Québec, du ministère de l'Environnement du Québec et du ministère des Pêches et Océans du Canada (Garde côtière canadienne, service de la navigation), le cas échéant ;

PROCURATION

Numéro de téléphone du propriétaire :	
Je _____, propriétaire, (Nom du propriétaire)	
autorise _____ à déposer et signer en mon nom la présente demande (Nom du requérant)	
de permis pour ma propriété située au _____. (Adresse ou numéro de lot du projet)	
Signé le : _____ (Date)	Signature : _____ (Signature du propriétaire)

DÉCLARATION DU REQUÉRANT

Je soussigné(e) _____ déclare que les renseignements inscrits au présent formulaire sont exacts et complets.

Date: _____

(Signature du requérant)

NORMES À RESPECTER (ARTICLE 10.2 RÈGLEMENT DE ZONAGE 2019-103 ET RÈGLEMENT 2025-103-03)

QUAI :

- Un seul quai est autorisé par terrain résidentiel construit. Pour les autres catégories d'usages, ce type d'ouvrage doit être approuvé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;
- La superficie maximale d'un quai est de 20 m² incluant les passerelles qui se trouve au-dessus du littoral du lac ou cours d'eau ;
- Tout quai résidentiel excédant 20 m² de superficie, doit faire l'objet d'une autorisation par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à la direction de la gestion du domaine hydrique de l'État, laquelle est sous la responsabilité du MELCC ;
- Un quai peut être flottant, sur pieux ou sur pilotis ;
- Si des pilotis sont utilisés, ceux-ci doivent avoir un diamètre maximal de 15 cm ;
- Un quai doit posséder une largeur et une longueur minimale de 1 mètre ;
- L'utilisation du bois traité est interdite, exception faite d'un bois certifié écologique ;
- Les passerelles qui servent à rattacher le quai à la rive doivent posséder une largeur minimale de 60 cm.

Quai (annexe B (terminologie), règlement permis et certificat 2019-101) :

Ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade. Pour les fins du présent règlement, un quai possède une superficie maximale de 20 m².

ABRIS À BATEAU :

- L'abri à bateau doit être à aire ouverte (sans mur et sans porte) ;
- Un seul abri à bateau est autorisé par lot et ce lot doit être occupé par un bâtiment principal ;
- L'abri à bateau ne doit en aucun cas gêner la circulation nautique ;
- L'abri à bateau doit être construit exclusivement sur pieux, sur pilotis ou flotteur ;
- Les pilotis doivent avoir une dimension maximale de 15 cm de diamètre ou de côté et doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres entre eux ;
- Il doit être construit sur une armature de bois ou de métal et comporter une toile imperméable.
- Il peut également être muni d'un seul élévateur à bateau permettant de hisser et de maintenir l'embarcation hors de l'eau et est assimilé à l'abri à bateau ;
- L'abri à bateau ne doit pas constituer un hangar ou une remise ;
- La superficie maximale est, au plus, de 20 m² et la superficie occupée par le quai auquel est rattaché l'abri est incluse dans le calcul de la superficie total de l'abri à bateau ;
- Une superficie supérieure à 20 m², mais ne dépassant pas 75 m², doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle ;
- L'abri à bateau doit permettre la circulation des eaux et du poissons, prévenir l'érosion de la rive en conservant son caractère naturel au maximum et être localisé autant que possible à l'extérieur des herbiers aquatiques ;
- L'abri à bateau doit être implanté à une distance minimale de 4,5 mètres des limites latérales de lot ;
- L'abri à bateau doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre de la rive et maximale de 3 mètres ;
- En aucun temps l'abri à bateau ne peut être utilisé comme logement ni à des fins commerciales ou autres ;
- Les balcons, les galeries ou tout autres éléments architecturaux aménagés à même l'abri à bateau sont prohibés ;
- Les quais ou passerelles adjacents à l'abri à bateau ne peuvent excéder 1,20 mètre de largeur ;
- Hauteur maximale de 4,5 mètres (calculé à partir du faite jusqu'à la ligne des hautes eaux).